



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGOS/RH4/DGCS/2024/118 du 10 septembre 2024 relative à la désignation des aumôniers hospitaliers pour le culte musulman dans les établissements de la fonction publique hospitalière

La ministre du travail, de la santé et des solidarités
Le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé
et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (ARS)

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Référence	NOR : TSSH2420201J (numéro interne : 2024/118)
Date de signature	10/09/2024
Emetteurs	Ministère du travail, de la santé et des solidarités Direction générale de l'offre de soins (DGOS) Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)
Objet	Désignation des aumôniers hospitaliers pour le culte musulman dans les établissements de la fonction publique hospitalière.
Action à réaliser	Diffusion aux directeurs des établissements de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.
Résultat attendu	Veiller à désigner les aumôniers en application de ces instructions.
Echéance	À compter de la demande de désignation d'un aumônier pour le culte musulman dans l'établissement.
Contact utile	Sous-direction des ressources humaines du système de santé Bureau des personnels non médicaux des établissements de santé (RH4) Catherine FAURE BEAULIEU Tél. : 06 65 82 25 20 Mél. : catherine.faure-beaulieu@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexe	3 pages et aucune annexe.

Résumé	Cette instruction met à jour certaines modalités relatives à la désignation des aumôniers hospitaliers pour le culte musulman, à savoir : la nouvelle autorité habilitée à désigner l'aumônier national pour ce culte et la liste des aumôniers régionaux qui peuvent proposer aux établissements des aumôniers hospitaliers.
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent en l'état aux Outre-mer. Elles ne s'appliquent pas à la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna.
Mots-clés	Fonction publique hospitalière ; aumônerie.
Classement thématique	Établissements de santé
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> - Code général de la fonction publique ; - Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ; - Circulaire n° DHOS/P1/2006/538 du 20 décembre 2006 relative aux aumôniers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ; - Instruction n° DGOS/RH4/2015/42 du 12 février 2015 relative aux modalités de recrutement des aumôniers du culte musulman dans les établissements relevant de la fonction publique hospitalière.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiées	<ul style="list-style-type: none"> - Circulaire n° DHOS/P1/2006/538 du 20 décembre 2006 relative aux aumôniers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ; - Instruction n° DGOS/RH4/2015/42 du 12 février 2015 relative aux modalités de recrutement des aumôniers du culte musulman dans les établissements relevant de la fonction publique hospitalière ; - Note d'information n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/65 du 7 mars 2022 relative à la liste des aumôniers régionaux habilités à proposer des aumôniers hospitaliers pour le culte musulman dans les établissements de la fonction publique hospitalière.
Rediffusion locale	Établissements publics de santé ; établissements publics sanitaires, sociaux ou médico-sociaux.
Validée par le CNP le 19 juillet 2024 - Visa CNP 2024-40	
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

La circulaire n° DHOS/P1/2006/538 du 20 décembre 2006 relative aux aumôniers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière définit le cadre dans lequel peuvent être désignés des aumôniers hospitaliers. Elle a été complétée par une instruction du 12 février 2015 (n° DGOS/RH4/2015/42) précisant les modalités de recrutement des aumôniers du culte musulman.

La circulaire du 20 décembre 2006 prévoit ainsi que « *Quel que soit le culte auquel ils appartiennent, les aumôniers sont recrutés ou autorisés par les chefs d'établissement sur proposition des autorités cultuelles dont ils relèvent en fonction de leur organisation interne* ».

Sur le fondement de l'avis exprimé par les acteurs locaux du culte musulman lors des Assises départementales de l'Islam de France (ATIF), les participants au Forum de l'Islam de France (FORIF) ont mis en place un Conseil national des aumôneries musulmanes (CNAM) désormais seul habilité pour proposer l'aumônier national hospitalier du culte musulman au ministère chargé de la santé. Par conséquent, les références au Conseil français du culte musulman mentionnées par la circulaire du 20 décembre 2006 et l'instruction du 12 février 2015 susmentionnées, doivent être remplacées par la référence au Conseil national des aumôneries musulmanes.

Ainsi selon la procédure décentralisée qui a été définie par l'instruction de 2015, les aumôniers du culte musulman dans les établissements relevant de la fonction publique hospitalière sont désignés par les aumôniers régionaux après avis de l'aumônier national désormais désigné sur proposition du CNAM.

L'aumônier national actuellement habilité demeure compétent pour désigner les aumôniers régionaux du culte musulman jusqu'à la date de désignation d'un aumônier national selon la procédure définie par le CNAM.

Par ailleurs, la liste des aumôniers régionaux, annexée à l'instruction du 12 février 2015, modifiée par la note d'information n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/65 du 7 mars 2022 relative à la liste des aumôniers régionaux habilités à proposer des aumôniers hospitaliers pour le culte musulman dans les établissements de la fonction publique hospitalière, a fait l'objet d'une mise à jour. Cette liste actualisée remplace celle annexée à la note d'information du 7 mars 2022. Vous recevrez directement communication de l'identité de l'aumônier régional figurant sur cette liste, désormais compétent dans votre région.

Vous voudrez bien diffuser aux établissements relevant de votre compétence cette instruction ainsi que le nom de l'aumônier régional du culte musulman, dès qu'il vous sera communiqué, afin que les établissements de la fonction publique hospitalière soient en mesure de procéder à la désignation des aumôniers du culte musulman en application de ces nouvelles modalités.

Vu au titre du CNP par la secrétaire générale
des ministères chargés des affaires sociales,
par intérim,



Sophie LEBRET

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,



Marie DAUDÉ

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,



Jean-Benoît DUJOL